- a) Les jours restant dus en application du second alinéa de l'article *L. 3141-19* peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;
- b) Deux jours ouvrables de congé supplémentaire sont attribués lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours. Les jours de congé principal dus au delà de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.

Il peut être dérogé au présent article après accord individuel du salarié.

service-public.fr

> Congés payés : Fractionnement des congés (dispositions supplétives)

Section 4 : Indemnité de congés

Sous-section unique: Ordre public.

L. 3141-24 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricat

I.-Le congé annuel prévu à l'article *L. 3141-3* ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Pour la détermination de la rémunération brute totale, il est tenu compte :

- 1° De l'indemnité de congé de l'année précédente ;
- 2° Des indemnités afférentes à la contrepartie obligatoire sous forme de repos prévues aux articles *L. 3121-30*, *L. 3121-38*;
- 3° Des périodes assimilées à un temps de travail par les articles *L. 3141-4* et *L. 3141-5* qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.

Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue à l'article *L. 3141-3*, l'indemnité est calculée selon les règles fixées au présent I et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû.

II.-Toutefois, l'indemnité prévue au I du présent article ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.

Cette rémunération, sous réserve du respect des dispositions légales, est calculée en fonction :

- 1° Du salaire gagné dû pour la période précédant le congé ;
- 2° De la durée du travail effectif de l'établissement.

III.-Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les modalités d'application du présent article dans les professions mentionnées à l'article L. 3141-32.

service-public.fr

> Comment calculer l'indemnité de congés payés du salarié ? : Code du travail : articles L3141-24 à L3141-31

L. 3141-25 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour la fixation de l'indemnité de congé, il est tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

La valeur de ces avantages et prestations ne peut être inférieure à celle fixée par l'autorité administrative.

_. 3141-26 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération des salariés est constituée en totalité ou en partie de pourboires, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est évaluée conformément aux règles applicables en matière de sécurité sociale.

p.557 Code du travail